



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délibération n°22-33 du 17 novembre 2022

Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de l'état (Mme Hud'homme)

- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 à L.822-5 ;
- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2006 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires et notamment l'art.R. 833-16 ;
- VU les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'arrêté du 7 Aout 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes.

Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 14h08.

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de votants : 23

Le conseil d'administration du Crous Rennes-Bretagne approuve la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire de l'état (Mme Hud'homme).

NOMBRE DE VOIX :

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0
- REFUS DE VOTE : 0

Fait à Rennes, le 17 novembre 2022

Le recteur de l'académie de Rennes
Emmanuel ETHIS

17 novembre 2022

**CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

5



Convention de mise à disposition d'un
fonctionnaire de l'état (Mme Hud'homme)

Pour approbation



7, Place Hoche
CS 26 428
35064 Rennes Cedex

+332 99 84 31 11



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention relative à la mise à disposition de Mme Pamela HUD'HOMME
du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire
auprès du Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne**

Vu le code général de la fonction publique

Vu la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment le Titre VIII bis ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu la note DGRH C1-2 n°218 du 25 octobre 2018 relative à la mobilité inter-Crous des personnels ouvriers ;

Vu la demande de mutation inter-Crous formulée par Madame Pamela HUD'HOMME, personnel ouvrier du Crous de Nantes Pays de La Loire, employée sous contrat à durée indéterminée ;

Vu l'avis favorable de principe formulé par les directeurs généraux des deux établissements publics d'origine et d'accueil ;

Entre: **Le Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes – Pays de la Loire**
représenté par Monsieur Hervé AMIARD, en qualité de Directeur Général
situé 2 Boulevard Guy Mollet – 44300 NANTES

Et **Le Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Rennes Bretagne**
représenté par Monsieur Yann-Eric PROUTEAU, en qualité de Directeur général
situé 7 place Hoche CS26428, 35064 Rennes Cedex

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition par le **Centre Régional des œuvres universitaires et scolaires de Nantes Pays de la Loire** de Madame Pamela HUD'HOMME, née le 01/08/1981, agent spécialiste (échelle 4), quotité de travail 100%.

ARTICLE 2 : DATE, FONCTIONS ET NATURE PRECISE DES ACTIVITES

A compter du 1^{er} septembre 2022, Madame Pamela HUD'HOMME est mise à disposition du Crous de Rennes Bretagne, où elle exercera les fonctions de serveuse caissière à compter du 1^{er} Septembre 2022 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 aout 2025.

Une fiche de poste précisant la nature des activités est jointe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE

Article 3.1 : durée et renouvellement de la convention

La présente mise à disposition est consentie pour une première durée d'un an renouvelable dans la limite de trois ans.

Elle peut être renouvelée dans la même limite, sans que sa durée totale ne puisse excéder dix ans au cours de la carrière.

Toute demande de renouvellement doit être adressée à l'établissement d'origine et à celui d'accueil trois mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours par tout moyen permettant d'assurer le suivi de sa réception.

Article 3.2 : fin de la convention

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme initialement prévu à la demande du Crous de Nantes Pays de la Loire, de l'agent ou du Crous de Nantes Pays de la Loire sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis par accord les deux établissements parties à la présente convention.

Lorsque la mise à disposition cesse, l'agent mis à disposition reprend les fonctions qu'il exerçait précédemment. En cas d'impossibilité, il est affecté sur un poste équivalent.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 4.1. : Quotité de mise à disposition

Cette mise à disposition est consentie à temps plein.

Article 4.2 : Autorité et contrôle hiérarchique

Le personnel mis à disposition est affecté au Crous de Rennes Bretagne dont les services s'étendent sur la ville de Saint Briec.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice d'unité de gestion du restaurant universitaire de Saint Briec.

Il est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables au Crous d'accueil telles qu'elles figurent dans les fiches de postes jointes à la convention ainsi que le règlement intérieur.

Le Crous de Nantes Pays de La Loire conserve son pouvoir de gestion administrative sur l'agent mis à disposition.

Article 4.2 : Organisation du travail et congés

L'agent est soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail applicables à l'établissement d'accueil.

Le Crous de Rennes Bretagne prend à l'égard de l'agent les autorisations d'absence et les décisions relatives aux congés annuels en lien avec l'organisation du service. Le Crous de Nantes Pays De La Loire prend à son égard les congés de maladie ordinaire, d'accident du travail et de maladie professionnelle.

Article 4.3 : Evaluation professionnelle

Le personnel bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des personnels de son corps d'appartenance.

Il bénéficie d'un entretien individuel annuel avec la Directrice d'unité de gestion, supérieure hiérarchique sous l'autorité duquel il est placé, à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel le personnel pourra y porter des observations.

Ce rapport est ensuite adressé au service ressources humaines du Crous d'origine.

Le Crous de Nantes Pays de la Loire exerce le pouvoir d'évaluation.

Le Crous de Nantes Pays de la Loire informe le Crous de Rennes Bretagne des suites données à l'évaluation en lui communiquant copie de l'évaluation finale.

Article 4.4 : Discipline

Le Crous de Nantes Pays de la Loire exerce le pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'agent mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, l'établissement d'origine sera saisi par l'établissement d'accueil.

Article 4.5 : Action sociale

L'agent bénéficiera des prestations sociales proposées par le Crous de Nantes Pays de la Loire qui en assurera le financement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 5.1. : Prise en charge du traitement principal et des compléments de rémunération

Durant la période de mise à disposition, Madame Pamela HUD'HOMME sera rémunérée, aussi bien pour le traitement principal que pour les compléments de rémunération y compris pour l'action sociale, par le Crous de Nantes Pays de la Loire.

Le Crous de Rennes Bretagne remboursera le Crous de Nantes Pays de la Loire de tous les éléments effectivement à charge concernant la rémunération et les compléments de rémunérations de l'intéressée.

Le remboursement s'effectue suivant une périodicité semestrielle (fin juin, fin décembre) après dépôt sur chorus Pro d'une facture à laquelle sont joints les bulletins de salaire de l'intéressée ainsi que toutes

pièces justificatives de dépenses à la charge du Crous de Nantes Pays de la Loire concernant les sommes versées à Madame Pamela HUD'HOMME, à l'exception des frais de déplacement.

Le Crous de Rennes Bretagne communiquera au Crous de Nantes Pays de la Loire le numéro d'engagement juridique et le service concerné pour le dépôt des factures sous chorus Pro.

Article 5.2 : Frais de déménagement

Le Crous de de Nantes Pays de la Loire prend à sa charge l'ensemble des frais de changement de résidence entre les établissements d'origine et d'accueil, dus à Madame Pamela HUD'HOMME et calculés selon la réglementation en vigueur.

Article 5.3 : Résidence administrative et frais de déplacement

La résidence administrative de Madame Pamela HUD'HOMME est fixée à Saint-Brieuc.

Le Crous de Rennes Bretagne indemnise Madame Pamela HUD'HOMME des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans l'établissement d'accueil, notamment des frais de déplacement.

Article 5.4 : Frais de formation

L'agent mis à disposition est éligible aux actions de formation proposées dans le plan pluriannuel de formation du Crous de Rennes Bretagne.

L'établissement d'accueil prend en charge les frais de formation de Madame Pamela HUD'HOMME.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE CIVILE

Le Crous de Rennes Bretagne assume toute la responsabilité des conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers par l'agent mis à disposition dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention de mise à disposition est transmise, avant signature, à Madame Pamela HUD'HOMME afin de lui permettre d'exprimer son accord sur les conditions d'emploi. Il en est de même des avenants éventuels qui pourraient être pris ultérieurement.

Une copie de la convention et des éventuels avenants signés est transmise à Madame Pamela HUD'HOMME.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Les Directeurs des deux établissements d'origine et d'accueil sont chargées de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige survenant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Rennes, le

Fait à Nantes, le

Le directeur général
du Crous de Rennes Bretagne

Le directeur général
du Crous de Nantes Pays de la Loire

Yann-Eric PROUTEAU

Hervé AMIARD